COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11() 8 -11- 1994





Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.076/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 22 septembre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre le fait que le bureau des recettes des Contributions directes de Woluwe-Saint-Pierre a envoyé un avertissement-extrait de rôle (daté du 11.04.91) en français à un particulier néerlandophone qui avait pourtant rempli sa déclaration d'impôt pour l'exercice 1989 (l'enquête a cependant démontré qu'il s'agit de l'exercice 1990) sur un formulaire établi en néerlandais.

Il s'agit de Maria DE BIE, Zangvogelslaan 26, 1150 Sint-Pieters-Woluwe (article 1706675, n° répertoire 17858.59200).

A notre demande de renseignements vous avez répondu le 13 août 1991 que l'enquête avait révélé qu'il s'agissait d'une erreur matérielle. Vous avez également déclaré que les mesures avaient été prises pour éviter de telles erreurs et que l'intéressée avait entre-temps reçu un avis d'imposition rédigé en néerlandais.

L'enquête démontre que l'activité du bureau des recettes de Woluwe-Saint-Pierre s'étend exclusivement à la commune de Woluwe-Saint-Pierre. Il s'agit donc d'un service local dans le sens de l'article 9 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un avertissement-extrait de rôle est considéré comme un rapport de l'autorité avec un particulier (cfr. avis 11.141 du 27 mars 1980, 11.148 du 6 mars 1980, 15.105/300/306/307 du 29 mars 1984, 19.173 du 19 novembre 1987, 20.125 du 22 septembre 1988, 21.087 du 27 juin 1989 et 22.149 du 6 décembre 1990).

Conformément à l'article 19 des L.L.C, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Par conséquent, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée. Elle prend cependant acte du fait que la situation a été régularisée.

Le présent avis est notifié au plaignant et au contrôleur responsable du bureau de Woluwe-Saint-Pierre.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président